

**LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DE L'AVOCAT  
ET SON ASSURANCE**

**DES PISTES A EXPLOITER**



**INTERVENTION DE MONSIEUR LE BATONNIER ALAIN MARTER  
PRESIDENT DE L'UNCA**



**Société de Courtage des Barreaux  
*Maison du Barreau - Colloque du 14 novembre 2008***

## 1. CONTEXTE

Tout professionnel est confronté, à un moment ou à un autre, aux questions d'archivage.

Compte tenu de la nature des données traitées, son organisation est particulièrement importante pour la profession d'avocat.

L'avocat, son cabinet et les organismes professionnels, qu'il s'agisse des Ordres d'avocats, des Carpa, du Conseil national des barreaux, de la Conférence des Bâtonniers, mais aussi de la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF), de l'Association Nationale Administrative et Fiscale des Avocats (ANAAFA), de La Prévoyance des Avocats (LPA), de la Société de Courtage des Barreaux (SCB), et l'Union Nationale des Carpa (Unca), sont concernés par les questions pratiques de l'archivage, dans le respect des obligations légales qui s'imposent, avec la particularité liée à la nature des données traitées.

L'archivage des données sera plus ou moins sensible qu'il s'agisse, pour un cabinet, de sa comptabilité propre ou de ses dossiers clients. S'y ajoute pour ces derniers la notion de confidentialité et de secret professionnel, qui induit une solution structurée qui, aujourd'hui, n'existe qu'imparfaitement.

Il existe désormais deux grands types d'archivage : l'archivage papier et l'archivage électronique.

Chaque type d'archivage répond à une organisation et à des contraintes différentes, le processus étant spécifique à chacun d'entre eux : on ne stocke bien évidemment pas une information dématérialisée comme on stocke un dossier de plaidoirie, une transaction juridique, ou des pièces comptables.

L'Unca se préoccupe de ces questions pour ses adhérents, les Carpa ; celles-ci ont mis en place des solutions locales et hétérogènes pour conserver les documents liés :

- à la gestion de l'association proprement dite,
- au suivi de l'aide juridictionnelle et des autres aides visées par la loi du 10 juillet 1991,
- à la tenue des fonds clients, visés par l'article 53-9 de la loi du 31 décembre 1971 dont les justificatifs donnés par les avocats au titre des contrôles réalisés, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996, les bordereaux de mouvement et, plus généralement, l'ensemble des pièces comptables attachées à ces opérations,
- aux opérations de séquestres.

Les Carpa sont également concernées par l'archivage électronique. Pour certaines, leurs bases informatiques contiennent des données, depuis plus de dix ans, qu'il s'agisse des fonds d'Etat ou des fonds clients.

C'est dans cet esprit, et compte tenu du contexte particulier des archives de la profession d'avocat, que le Président de l'Unca a proposé aux Présidents des différents organismes de la profession de réfléchir en commun à des solutions adaptées pour chacun des types d'archivage, ce que la présente note synthétique ci-après.

## 2. L'ARCHIVAGE PAPIER

L'archivage papier est aujourd'hui maîtrisé, même s'il n'est pas structuré. Des sociétés spécialisées proposent ce type de prestations auxquelles de nombreux cabinets d'avocats et d'instances professionnelles font appel.

Ne sont pas développées dans le présent document, les modalités de l'archivage papier et les solutions qui pourraient être mises en œuvre, si une solution interne à la profession d'avocat était décidée, mais les réflexions induites par la situation actuelle.

La profession d'avocats compte plus de 50.000 membres (182 barreaux, 150 Carpa, plusieurs instances nationales). Ce sont des volumes considérables de papiers qui sont produits chaque année, et en parallèle, autant de papier qui, chaque année également, doivent être archivés avec la possibilité de pouvoir s'y référer, même si la dématérialisation s'y substitue de plus en plus.

De nombreux documents ont une valeur certaine comme les pièces remises par les clients, les dossiers de plaidoiries, ou encore les transactions et autres conventions couvertes par le secret professionnel et par la confidentialité des données contenues.

Si les cabinets actifs et les institutions ont peu ou prou les moyens d'assurer les coûts inhérents à leur archivage, se pose la question des archives des cabinets en difficultés, ou qui disparaissent et pour lesquels les dossiers ne sont pas prise en charge.

De même, une externalisation sans précaution, alors même que l'avocat peut intervenir dans des affaires sensibles, conduit à confier à des tiers à la profession, nonobstant les clauses de confidentialité inhérentes aux contrats signés, un risque d'appréhension avec des dommages directs ou collatéraux qui peuvent mettre en cause la responsabilité de l'avocat.

A travers ces documents, s'écrit également l'histoire de la profession d'avocat. Elle est aujourd'hui éparpillée sans logique et sans homogénéité.

Sur l'organisation de l'archivage papier, la question se résume à celle-ci : « est-il souhaitable de créer un organe national d'archivage de la profession d'avocat, les enjeux économiques et financiers sont-ils viables ? »

La même réflexion peut être envisagée concernant la mise en place d'un dépôt électronique de documents leur conférant date certaine avec éventuelle création d'un minutier qui, outre l'aspect papier, sera organisé pour les actes électroniques qui en découleront.

Il pourrait s'agir d'une nouvelle prestation ouverte à la profession.

Cette question prend un éclairage actuel avec la réflexion concernant la création de l'acte sous signature juridique ou l'acte d'avocat.

### **3. L'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE**

L'archivage électronique se définit comme la conservation sécurisée d'une information numérique que l'on stocke en vue de pouvoir la consulter ultérieurement, notamment pour pouvoir justifier les opérations réalisées.

L'archivage doit répondre à des contraintes juridiques, logistiques, et de sécurité.

C'est ainsi que l'archivage des données doit présenter des caractéristiques d'authenticité, d'intégrité, de non répudiation, d'accessibilité et de lecture en consultation, et enfin de confidentialité liée à l'essence même de la profession d'avocat.

J'ajouterais la possibilité de restitution du document au regard de l'évolution des technologies.

Chaque type de donnée ou de document a sa propre criticité, liée à la sensibilité de l'information, et aux contraintes probables de relecture de consultation des données.

Ces données doivent, dans le temps, être lisibles et accessibles.

Si certaines données électroniques ont un cycle de vie (par exemple 10 ans pour les questions liées à la responsabilité civile, ramené à 5 ans par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile), certaines données peuvent nécessiter une conservation trentenaire, voire illimitée. Elles nécessitent alors une gestion appropriée tenant compte de l'évolution de la technologie et de l'obsolescence des outils de lecture.

Or, la donnée restituée doit être intègre et tracée depuis la date de son archivage. La loi n°2000-230 du 13 mars 2000 précise qu'il convient d'assurer « l'intelligibilité de la donnée, l'intégralité du contenu depuis son origine, l'identification de l'auteur ou des auteurs de l'information, la pérennité de l'information ».

Bien entendu, compte tenu des données gérées par la profession d'avocat, des critères complémentaires sont pris en compte quant à la confidentialité de l'accès, des personnes ayant accès à l'archivage pour traiter ces données soumises au secret professionnel et à la protection liée aux perquisitions.

Cette gestion électronique nécessite des volumes de stockage importants dans des salles adaptées, sous surveillance, ce qui induit une compétence et une connaissance extrêmement pointues ; la gestion de l'archivage est un métier qui ne s'improvise pas.

Des liens peuvent être établis avec le RPVA (Réseau Privé Virtuel des Avocats) :

- Mise en place d'un système d'archivage automatique des données échangées
- Mise en place d'une prestation d'archivage

## 4. PISTES DE REFLEXION

Les Carpa sont confrontées à l'archivage des données papier et numériques, l'Unca mène donc une réflexion sur ces deux points.

La mutualisation du service pour l'ensemble de la profession en ce domaine, mérite d'être examinée plus avant même si chaque acteur a des contraintes spécifiques, plus ou moins lourdes, et si certains ont déjà pris des dispositions qui les satisfont.

Une gestion autonome de l'archivage de la profession est une solution séduisante, qui a des conséquences importantes en matière de responsabilité et de coûts ; a contrario, elle garantit une sécurité dans le domaine de la responsabilité professionnelle des avocats, la confidentialité organisée des données, leur traitement, la mémoire même de la profession avec tous les enjeux qui y sont associés.

o

o o